

VD_GERICHTE TU08.007597 vom 15. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TU08.007597

FR: VD_GERICHTE TU08.007597 du 15 septembre 2015

IT: VD_GERICHTE TU08.007597 del 15 settembre 2015

Erwägungen

E. 4

a) Il s'ensuit que l'appel doit être rejeté, selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC, et le jugement entrepris confirmé. L'appelante étant au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5] pour l'appelante, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC).

- 22 - Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer. b) En sa qualité de conseil d'office de l'appelante, Me Paul-Arthur Treyvaud a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. c CPC). Dans son relevé d'opérations du 14 septembre 2015, l'avocat a indiqué avoir consacré 7 heures et 55 minutes au dossier, faisant en outre état de débours pour un montant de 38 francs. Au vu du contenu du mémoire d'appel, qui ne contient que trois pages, hors page de garde et de conclusions, seules 6 heures seront admises, ce temps étant au demeurant largement suffisant pour un traitement diligent de l'appel, compte tenu de la difficulté de la cause à ce stade de la procédure. Les débours sont en revanche admis. Au tarif horaire de 180 fr. pour les avocats (art. 2 al.1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; RSV 211.02.3]), l'indemnité sera arrêtée à 1'080 fr., montant auquel s'ajoutent les débours par 38 fr. et la TVA (8%) sur le tout par 89 fr. 40, soit 1'207 fr. 40 au total. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.